



PREFET DE LA VIENNE

**ARRETE N° 2011/DDT/SEB / 346 en date du 25 MAI 2011**

**Fixant pour le département de la Vienne les seuils de surfaces pour certaines coupes forestières au titre des articles L.9 et L.10 du Code forestier.**

**Le préfet de la région Poitou-Charentes, Préfet de la Vienne**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code forestier, notamment les articles L.4, L.8, L.9, L.10 L.223 - 1 à L.223 - 3, L.332 - 1 et R.223 - 1,

**Vu** le décret 2003-941 du 30 septembre 2003 relatif aux documents de gestion des forêts et modifiant la partie réglementaire, chapitre III du titre II du code forestier,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 26 janvier 2005, portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de la région Poitou-Charentes établi en application des dispositions de l'article L4 du code forestier,

**Considérant** les avis du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes et de l'office national des forêts, donnant l'accord requis par le code forestier pour les seuils de surface, et agréant les autres dispositions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## **ARRETE**

### **Article 1er – Application des dispositions de l'article L.9 du code forestier**

Dans tout massif boisé du département de la Vienne, d'une étendue supérieure ou égale à 4 ha, même divisé en propriétés distinctes, après toute coupe rase d'une surface supérieure ou égale à 1ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence de régénération ou de reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe, les mesures nécessaires au renouvellement naturel ou artificiel des peuplements forestiers, conformément aux conditions imposées par l'article L.9 du code forestier.

Ces mesures doivent être conformes soit aux dispositions en la matière d'un des documents de gestion mentionnés aux a, b, c ou d de l'article L.4 du code forestier, soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application de ce code ou d'autres législations, soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

Les coupes nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administratives ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

## **Article 2 – Application des dispositions de l'article L.10 du code forestier**

Dans les forêts du département de la Vienne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.8 du code forestier, les coupes de bois d'un seul tenant d'une superficie supérieure ou égale à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation préfectorale préalable prise après avis du centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes pour les forêts privées.

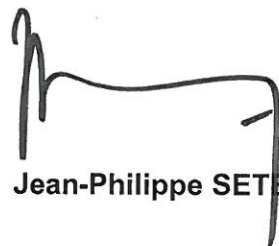
Sont exceptées de ces dispositions les coupes effectuées dans les peupleraies ou autorisées soit au titre d'autres dispositions du code forestier, soit au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

## **Article 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché en mairie dans toutes les communes du département.

Poitiers, le 25/05/2011

**Pour le Préfet de la Vienne,  
Le Secrétaire général de la Vienne**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a vertical line ending in a small hook.

**Jean-Philippe SETBON**